

INCESTE-PSYCHANALYSE-CRUAUTE
(JOURNÉE DU 3 AVRIL 1993 À TOULOUSE)
EN QUOI LA POSITION JURIDIQUE DE L' INCESTE INTÉRESSE-T-ELLE LES
PSYCHANALYSTES?

Dominique POISSONNIER

Nul n'a accès au Réel si ce n'est par le Symbolique, c'est-à-dire la parole, mais l'écriture fait trace du Réel, (et trace dans le Réel ?). Lacan en dit "Elle remplit la rainure du Réel", alors que la parole ne fait que parcourir cette rainure. L'écriture, comme marque de la symbolisation du Réel, en porte trace.

C'est la même visée, de l'algèbre lacanienne, de la topologie, de la schématisation (et non pas modélisation), des mathèmes, ou des formules quantiques; une écriture qui approche au plus près du Réel, en cherchant à l'épurer au maximum de sa charge de sens et d'Imaginaire. A partir de cette écriture, il est possible de parler, bien sûr, aussi bien de l'appliquer ou d'y coller de l'imaginaire, mais surtout il est possible de la faire fonctionner.

Telle est aussi la visée de la référence à l'écriture qui cesse ou pas, comme fonctionnement affecté du Réel.

La "Référence absolue" (P. Legendre) n'est-elle pas l'écriture fondamentale qui porterait trace du Réel en jeu dans la reproduction sexuée, ancrage du Symbolique dans le Réel en question, et que prolonge la lignée en tant que rainure du Réel ? Nous ne l'approchons que par de multiples afférences, parlées plutôt qu'écrites, ou parfois portées par de petits bouts d'écriture, que les lois tendent à faire apparaître

L'inceste absolu serait une écriture alors que l'inceste relatif serait plutôt de l'ordre, sinon du bavardage, du moins de la surcharge imaginaire (peut-être nécessaire pour évoquer cette écriture fondamentale?)

Inceste absolu, ou de "droit naturel", c'est-à-dire inceste entre ascendant et descendant, ou entre frère et sœur, ayant pour caractéristique que l'empêchement à mariage n'est pas susceptible d'être levé par une dispense du Président de la République.

Ce qui l'oppose à l'inceste relatif, ou "social", lié aux lois sociales, et dont l'interdiction de mariage (par exemple jusqu'au nième degré de parenté) peut être levé par le Président de la République, c'est-à-dire par le garant des lois de la société. La récupération par l'Église de ces interdictions de manège selon le degré de parenté n'a d'ailleurs strictement rien changé, puisque le Pape ou son substitut quant au pouvoir social reste en droit d'accorder les dispenses.

Dans les différentes situations envisagées par l'instance juridique, les liens biologiques (liens du sang) sont considérés à égalité avec les liens de droit (liens d'ordre social), et on observe une véritable équivalence entre ces deux types de liens familiaux.

Il y a toutefois un cas récent où les liens de sang (et donc l'inceste absolu) passent en position seconde vis-à-vis des liens juridiques : c'est le cas d'enfants nés par insémination artificielle avec sperme donneur (anonyme). Aucun repérage dévoilant cet anonymat n'est toléré, et c'est pourquoi, s'il n'existe aucun interdit à mariage entre de tels demi-frères et sœurs, il est prévu de limiter à cinq le nombre d'enfants par donneur.

Il faut encore souligner que les textes juridiques considèrent l'intérêt de l'enfant sous deux aspects seulement : l'intérêt matériel (héritage ou subsides) et les règles d'interdiction de mariage. "Le droit pénal s'en fiche, de l'inceste ce qui l'intéresse, c'est de protéger l'enfant contre les atteintes sexuelles". Il n'y a aucune prise en considération, du moins jusqu'à une date récente, de la spécificité de l'inceste, alors que c'est précisément celle-ci qui intéresse les psychanalystes.

Quelle est donc la finalité de l'abord juridique de l'inceste?

Par le fait de l'inceste, par le non-fonctionnement de l'interdit de l'inceste, la fonction métaphorisante du Nom du Père est mise hors jeu. L'inceste, on pourrait poser cela comme définition, c'est ce qui objecte à l'Œdipe, au sens précis où l'Œdipe (cf. Levi-Strauss) est le mythe exprimant que l'homme naît de deux, et non pas de Un. Ou plutôt de trois, le mythe lui-même étant ce troisième. Le mythe opposé apparaît dans la lignée incestueuse, de Pygmalion à Adonis, dans les Métamorphoses d'Ovide.

Mais alors, si le Père est mis hors jeu symbolique par l'inceste, pourquoi les enfants de l'inceste ne sont-ils pas psychotiques ? (Parfois ils le sont !)

Le fin mot de la loi civile ne serait-il pas que, jusque récemment, la loi aurait eu pour visée que ces enfants issus d'un inceste soient équivalents à des psychotiques, des non-sujets humains?

"Jadis, c'était radical, ces enfants-là étaient tués, ou abandonnés". Pire que les enfants adultérins, que le langage reconnaît différent de leurs parents, dits adultères, les enfants de l'inceste n'ont même pas droit à un qualificatif particulier : ils sont dits "incestueux", selon le même terme que les parents "incestueux" qui les ont procréés.

On ne leur reconnaissait aucun statut de sujet quant à leurs droits, héritage, nom, aucun droit de tester, être propriétaire, se marier officiellement: aucun droit d'exister.

Avant 1945, il n'y avait pas d'assistance éducative, mais des maisons de redressement. Depuis 1972 surtout, se fait jour une prise en charge administrative, ou éducative, en dehors du pénal, et s'affirme une évolution favorable à la prise en compte de l'intérêt psychologique de l'enfant. Ces lois récentes apparaissent alors simplement l'effet des "progrès" des sciences humaines depuis cinquante ans. De fait, ces enfants n'ont encore parfois le droit d'être reconnus que dans une demi-filiation : voilà l'anti-Œdipe ! tandis que se profile la possibilité, non encore dans les textes juridiques, d'une filiation double complète.

A partir de ces remarques, j'interrogerai le titre de notre enseignement collectif: Inceste, Psychanalyse, Cruauté.

Nous avons choisi le signifiant 'Cruauté', et je crois que nous donnons là un bel exemple de refoulement et retour du refoulé, proche du fameux oubli du nom Signorelli.

"Cruauté" s'est substitué à "barbarie", terme qu'il a fallu éviter, parce que trop connoté, dans le discours social actuel, par la Shoah. Le mot cruauté convient pourtant moins à l'inceste que celui de barbarie, et sa signification de "sang versé!" le met en rapport avec "Shoah" beaucoup plus qu'avec "inceste". Mais il y a entrecroisement, car "barbarie", si on en suit la signification dans le monde grec, ce monde typiquement soumis à l'ordre paternel. "barbarie" y signifiait les non-citoyens, hors de la cité, hors de la référence à la Cité. L'inceste n'est-il pas une manifestation précisément de barbarie, à un niveau purement familial, manifestation de vacillation de la Référence absolue, mythologique, dont parle Legendre ? C'est une pratique, ou une intention, une visée endogamique intrafamiliale qui contrevient structurellement, essentiellement à la société en tant que celle-ci s'oppose à la famille, structure

naturelle antagoniste de la société, avec laquelle pourtant celle-ci est bien obligée de composer.

Au niveau d'un groupe social plus large que la famille, mais prenant aussi appui sur la lignée biologique, ethnique, on rencontre les thèses de "purification ethnique" dans tous les génocides : Arménien, Tzigane, Cambodgien, Juif, ou très actuellement en Yougoslavie. La pratique systématique du viol, suivi ou non d'assassinat, souligne la proximité avec l'inceste. N'est-ce pas l'expression sociale, collective, endogamique analogue à l'inceste, du refus d'échanges sexuels exogamiques, avec rejet cruel, sanglant et barbare de ceux qui sont hors du groupe ? On pourrait dire que la cruauté, c'est l'effet de la confrontation entre la barbarie et l'ordre phallique.

Ce parallèle entre inceste et génocide illustre la visée de négation et de destruction de l'autre en deux groupes génétiques, la famille et la race. Il indique la place des lois : il spécifie les lois naturelles, ou "non-écrites" au sens d'Antigone, lois nécessaires au surgissement possible d'un sujet, par opposition aux lois sociales, dont peut dispenser le souverain (Créon, ou le Président de la République) et qui visent à la préservation, non du sujet, mais du citoyen. Peut-être la seule écriture ébauchée de cette loi non-écrite fondatrice du sujet qu'est l'interdit de l'inceste, est-elle cette distinction d'un inceste qualifié d'absolu. Celui-ci dépasse les pouvoirs du souverain qui est donc doté d'un pouvoir limité, A barré dans le domaine juridique même. L'interdit de l'inceste exprime la loi fondamentale pour qu'il puisse y avoir du sujet. Au-delà de cette loi, il y a du Tout, du totalitaire, domaine de das Ding et de la purification ethnique.

Il y eut, en 1993, un procès à Auch dont ici, Toulouse, vous avez pu sans doute entendre parler. Contrairement ce que vous pouviez imaginer, ce n'est pas du procès d'un père dont je vais vous parler; mais du procès des travailleurs sociaux. Au-delà des cas particuliers que je n'aborderai pas ici, je voudrais vous donner la lecture que j'ai pu faire de cette situation dont les effets se font sentir à l'intérieur de l'institution et dont chacune des personnes impliquées professionnellement dans cette histoire portera encore longtemps la trace

Que Serge Vallon, qui m'a donné l'occasion d'y réfléchir ' travailler, en soit ici remercie.

1 Sur la scène familiale

A la cheville de la scène familiale et de la scène publique des institutions, il y eut l'entretien de la mère de famille -avec l'assistante sociale. C'est donc par ce biais, et avec son autorisation, que je vous parlerai de la situation.

Il faut dire que cette mère connaît l'assistante sociale depuis environ une dizaine d'années, temps pendant lequel une relation de confiance s'est instaurée et s'est étoffée.

Ce matin-là, cette mère de famille vient donc raconter ce qui, depuis une semaine, a bouleverse la vie de sa plus jeune fille de 12 ans.

Au cours du dernier week ses deux garçons, adolescente de 14 et 16 ans, devaient aller voir leur père dont elle est divorce depuis quelques années déjà

Ces deux garçons ne voulurent pas y aller; elle y envoya donc leur plus jeune sœur à leur place. En fin de matinée, leur père ramena sa fille, ensanglantée, déchirée

Sur ce qui s'est passé, nous n'en saurons rien; rien de l'ordre d'une explication ni d'une émotion ne nous parviendra dans le récit. Un discours exempt d'affect qui montre, plus qu'il ne dit les faits.

La mère et le père accompagnèrent la fille chez le médecin; hospitalisée d'urgence, elle fut opérée le jour même et gardée quelques jours en clinique.

La mère raconta au médecin que ce viol était le fait d'un handicap mental de passage dans la famille.

Ce jour-là donc, au cours de l'entretien avec l'assistante sociale, la mère avoua ce qu'elle n'avait pas pu dire au médecin non seulement elle connaissait le nom de l'auteur du viol, mais aussi qu'il s'agissait de son ex-mari, le père de ses enfants, le père de la jeune fille.

*** Du côté de l'assistante sociale,**

Voici ce qu'elle me dit : "Ce fut un moment très difficile; j'étais sidérée, l'incroyable était dit, l'incroyable s'était produit; j'ai eu, pendant un moment, la sensation de perdre tous mes repères"

Puis les réflexes professionnels jouèrent, quand cette mère lui demanda de garder le secret.

Elle, la mère, trouva chez son interlocutrice ce à quoi elle devait s'attendre sans doute : elle se connaissaient depuis longtemps, c'est-à-dire, une écoute attentive, mais aussi un

certain

mode d'emploi de la société, et par là, le rappel de ses lois. Des mots tels que viol, inceste, peuvent enfin être prononcés, ainsi que l'obligation de le dire à la justice, pour que soit garantie la protection de l'enfant. La mère demanda du temps.

À la fin de l'entretien, l'assistante sociale insista auprès de cette femme pour que ce soit elle qui signale la situation au tribunal et demande, par le fait même, une protection pour son enfant.

A cela, plusieurs raisons, qui étaient autant d'hypothèses de travail

- La situation signalée par la mère, et non par l'assistante sociale pouvait permettre à l'enfant de garder de sa mère une image un tant soit peu protectrice à son égard.

- Et aussi, peut-être, par l'intermédiaire d'un geste de cette mère, de garder ouverte la question des places interdites dans la généalogie pour chacun des enfants

Dans l'après-coup, d'une façon plus inconsciente, l'assistante sociale me confia qu'il aurait eu chez elle aussi l'impossibilité d'accepter que cette femme, qu'elle avait connue très en difficulté sur les plans social, familial, affectif et même narcissique, qu'elle avait beaucoup portée, que ce travail énorme de socialisation, d'insertion professionnelle et d'aide auprès de ses enfants soit, en un instant, par ce silence, gommé; qu'elle ne soit plus humaine... Moment de révolte...

*** A propos du silence des mères dans les situations d'inceste père-fille.**

Ici la mère demanda donc du temps pour y réfléchir, ne sentant pas prête pour le moment, à affronter toutes les conséquences de cette désignation; les frères et sœurs de l'enfant n'étaient, semble-t-il, pas informés de la situation réelle de leur jeune sœur. Il fut donc laissé quelques jours de réflexion, au terme desquels un signalement devait être obligatoirement fait.

D'une façon plus générale, le silence des mères dans les situations d'inceste père-fille couvre toute une gamme de possibles qui va d'un certain aveuglement à la situation pendant les faits, à une impossibilité, ayant une connaissance claire de la situation d'en dire quelque chose ni à l'enfant ni à l'entourage ni à leur compagnon!

Il peut se trouver chez certaines l'idée que l'homme, le père a accès à toutes les femmes et toutes les filles de la famille; pour ces femmes, parfois mal repérées dans la généalogie, les places interdites ne sont pas reconnues, la loi ne fait pas barrage au désir premier : le père est ici le père de la horde primitive, le scénario incestueux se déroule dans la réalité : il n'y a pas accès à la fantasmatisation (Cf. la fonction du mythe incestueux pour Pierre Legendre).

A propos de cette mère, ce que l'on peut remarquer de son enfance, ce sont :

- des parents qui avaient émigré de leur région d'origine, pour échapper la misère de leur terre natale.

- d'une fratrie de quatre enfants, elle avait, avec sa sœur cadette, été élevée dans la petite enfance par ses grands-parents paternels.

- A l'occasion du décès du grand-père paternel, sa sœur et elle, alors âgée de 5 ans, avaient été élevées par leurs grands-parents maternels jusqu'à l'âge de 14 ans.

- Les rencontres avec leurs parents n'avaient lieu que par le biais du travail agricole et de la nécessité dans laquelle leurs parents les mettaient d'être utiles.

- Leurs frères furent, eux, élevés par les parents à leur domicile.

- De famille extrêmement rigide, exclusivement centrée sur le travail, repliée sur elle-même, parce que rejetée par l'entourage social, avec un père très autoritaire, une mère soumise

la parole du père.

- De déplacements géographiques en ruptures affectives, seul était acceptable ici de vivre pour l'acquisition de biens matériels nécessaires à la survie.

- Les brimades vinrent sanctionner les essais maladroits de la jeune-fille qu'elle fut, d'échapper à cette trajectoire son père lui interdit de prendre un emploi qu'on lui proposait à l'extérieur et d'épouser le garçon qu'elle fréquentait. Quelques temps après, elle dit elle-même qu'elle prit la premier venu, et l'épousa.

2. Et sur la scène publique pendant ce temps-là. que se passait-il donc ?

A la suite de l'hospitalisation de l'enfant, le médecin avait signalé la situation au médecin inspecteur départemental, tel que c'est prévu par la loi, dans l'article 62 du Code Pénal.

Le MID. l'avait transmis à l'inspectrice de l'Aide Sociale à l'Enfance; le chef de service de l'Action Sociale en fut aussi informé dans les jours qui suivirent.

Le mercredi matin de cette semaine-là, la mère fut reçue de nouveau par l'assistante sociale et une collègue. A 14 heures, elle allait taire le signalement de la situation à la gendarmerie.

Dès la fin de cette deuxième semaine, trois personnes furent inculpées pour non dénonciation de crime, le M.I.D, l'inspecteur de l'A.S.E., ainsi que le chef de service de l'Action sociale. Quelques jours plus tard, ce fut le tour de l'assistante sociale. Ce fut d'une grande violence et cela eut des effets dévastateurs.

Dans son livre "*Le crime du Caporal Lortie*", Pierre Legendre aborde la question du meurtre, notamment, celle du parricide, ainsi que celle de l'inceste. Il écrit : "Le crime doit être représentable, en tant que transgression C'est même la seule voie possible pour rendre présent l'interdit lui-même : mettre en scène, par une preuve tangible, les désastres de la transgression.

(...) de la même manière, en présence d'un crime épouvantable, toute société est amenée à le revivre symboliquement par le truchement de ses procédures, aux fins de l'humaniser en l'inscrivant comme transgression et ce faisant de le réintégrer par la parole, en lui donnant un sens.

* Dune scène à l'autre

A travers cet autre procès, il me semble qu'il fut fait ici le procès d'un certain silence

- silence d'une mère, silence des mères.

- silence des femmes par rapport à leur compagnon.

- procès d'un certain type de rapports familiaux, héritiers d'une culture méditerranéenne.

- silence de l'autorité administrative, vis-à-vis de la justice, en l'occurrence la D.S.E

(1). institution issue de la décentralisation des pouvoirs politiques (1983-85) et gestionnaire de ce qui était du ressort de la D.D.A.S.S. Je vous rappelle à ce propos que les médias faisaient régulièrement la organismes sur nos écrans, dénonçant les outrances de certaines situation d'enfants "placés", oubliant souvent de relever qu'ils avaient des missions lourdes à gérer, avec peu de moyens, peu de personnels et chez ceux-ci des références théoriques différentes.

Pierre Legendre souligne (Ibid. p.) : "Les grands interdits se fondent et déploient leurs effets non seulement par les énoncés juridiques explicites, mais, avant tout, moyennant des formes et des mises en scène qui ont pour caractéristique de déborder la parole. La théâtralité

nécessaire au fonctionnement de la normativité manie l'imparlable."

De l'impensable, de l'irreprésentable, ici : le viol incestueux, il ne peut rien être mis en scène à travers ce second procès : il ne peut être parlé que d'une certaine forme de silence. Et c'est ce silence qui, montré, peut être ainsi parlé comme impossible

Par l'intermédiaire de ces quatre personnes, occupant chacune des fonctions de responsabilité et qui étaient des figures emblématiques de la mythique "DDASS", ce procès, à Auch, fut celui d'instances parentales défaillantes.

Mais de quelles défaillances parentales parlait-on ? De quel enfant non protégé s'agissait-il ?

La première sentence fut sévère. L'article 62 du Code pénal dit que le signalement peut être fait à l'autorité judiciaire ou administrative. Lors de ce premier procès le "ou" en question ne fut pas retenu; pour le tribunal, le signalement aurait dû parvenir à l'autorité Judiciaire.

Ce qui me semble aussi être une remise en question de la capacité de l'autorité administrative à pouvoir "protéger l'enfant". Car le médecin inspecteur départemental, l'inspectrice de l'aide sociale, la chef de service de l'action sociale furent inculpés:

- à 5.000F d'amende,
- à 6 mois d'emprisonnement avec sursis,
- et à l'inscription de cette peine au casier judiciaire; et l'assistante sociale à 5000F d'amende. Et il faut souligner que l'inscription au casier judiciaire exposait ces fonctionnaires au risque d'être licenciés.

Le procès en cours d'appel prononça la relaxe, mais fit de sévères remontrances touchant le fonctionnement de l'administration dans cette affaire

Le procureur de la Cour d'appel fit un renvoi en la Cour de cassation classa l'affaire.

Il me semble quant à moi qu'il eut ainsi un glissement différentes places sur la question du silence. Cependant on ne saurait trop recommander une certaine prudence en la matière; les sentences s'adressent certes à la société, mais par l'intermédiaire de personnes sur lesquelles l'inculpation provoqua des effets graves tant sur le plan personnel que professionnel, d'autant que la relaxe n'intervint qu'3 ans plus tard. Ce serait donc une erreur de méconnaître la dimension subjective de ce qui s'est joué là et il s'agit bien plus que d'une affaire de lecture du corpus des textes de loi.

Cette affaire porta aussi à conséquences sur l'institution en tant que telle :

- Une situation d'angoisse telle fut générée que, dans les suivis, nombreux étaient ceux qui sur le terrain, se déclarèrent incapables d'assumer ce qu'ils avaient fait jusqu'à présent avec leurs clients, à savoir : représenter d'une certaine façon la loi pour l'autre. D'une façon symptomatique, le nombre de signalements au tribunal eut tendance à s'accroître davantage qu'auparavant.

- On assista, dans les années qui suivirent, à un vacillement des montages hiérarchiques et à une tendance à la réorganisation quasi permanente.

- Le seul aspect positif, me semble-t-il, dans les suites de cet événement, ce fut un réaménagement des positions de chacun des sujets, vis-à-vis de la loi, en tant que citoyen, et vis-à-vis de la hiérarchie, en tant que travailleur social : il fut admise une marge de responsabilité personnelle qui ne soit pas entièrement recouverte par la voie hiérarchique.

Que dire en conclusion ?

Étant passée dans le département par les effets ravageurs expérience, je souhaiterais porter à votre attention quelques-unes des remarques ou traits que j'ai trouvés chez P.Legendre et qui m'ont beaucoup intéressée :

- "Comment donner statut à l'imparable à l'échelle des institutions et pour le sujet ? Cela renvoie à la problématique du refoulement et de la pulsion plus exactement aux techniques d'emboîtement de la culture et de la subjectivité pour que fonctionne effectivement le discours du père mythique comme discours des origines et de l'interdit venant manœuvrer refoulement et pulsions" (Ibid. p. 136)

- "Là où il est question d'image et de représentation, il est nécessaire d'évoquer ce que Freud appelle le refoulement originaire. (...) (là) se trouve l'idée d'un instant inaugural de l'humain. (...) Ce qui va céder, c'est la chose opaque (le côté instinctuel de l'humain), et le refoulement originaire peut, dès lors, s'entendre comme entrée en scène de la représentation ce dont on ne peut parler conquiert son statut de métaphore avec les mots du mythe originel» (Ibid. p. 137) Un peu plus loin, il dit aussi : " la destitution de l'idée d'un rapport entre le mécanisme de l'institutionnalité et la condition subjective de l'homme brouille les cartes dans le jeu social »

A propos des pères, il souligne "La raréfaction des pères dans nos sociétés produit des immatures et, pour les deux sexes, le collage à la mère. Au-delà de l'immaturité, son achèvement en est la décharge pulsionnelle sur les enfants qu'ils ont engendrés . De même, quant aux mères." (Ibid. p, 171)

Si vous le permettez j'en reviendrai, pour terminer, à la fillette. Il se trouve que dans, cette famille, ses quatre frères et sœurs portent des prénoms courants dans notre région. Dernière enfant d'une fratrie de cinq, "enfant non désirée", elle seule porte un prénom famille qui rappelle et parle à tous de la région d'origine de la famille maternelle, région dont les grands-parents et arrière-grands-parents étaient partis, sans jamais y revenir

Origines imparlables pour une enfant, dont les trois générations qui l'ont précédée sont restées fixées sur un présent immobile, et dont l'avenir reste incertain

**LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA VIOLENCE ET LES ABUS AU
SEIN DE LA FAMILLE
RAPPORT FRANÇAIS**

Par

**Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ
Professeur à l' Université de Lille II**

Sommaire

La maltraitance et les abus sexuels sont un problème sensible en France. Depuis longtemps une réponse pénale y est apportée , que la loi du 10 juillet 1989 a améliorée en donnant 'a l'enfant un véritable droit à la parole dans le procès pénal. Mais l'essentiel de la lutte est le fait d'organismes administratifs de prévention et de détection. Un dispositif de signalement téléphonique a été mis en place . Cependant, des questions importantes demeurent imparfaitement résolues, comme l'adaptation des sanctions pénales au contexte de la violence familiale ou les limites du secret professionnel.

La "maltraitance " des enfants est un problème qui en France , est ressenti comme important. On a avancé le chiffre de 50 000 enfants victimes, chaque année, de **mauvais traitements** (1). Néanmoins, il ne s'agit là que d'estimations faites à partir d'observations en milieu hospitalier , qui sont sujettes à controverses.

Face à ce chiffre, il est important de noter le nombre des mauvais traitements connus de la police : environ 2000 par an. Le service national d'accueil téléphonique a connaissance d'environ 10 000 cas nécessitant une intervention (2) . Quant aux condamnations pour mauvais traitements, elles ne dépassent pas 1000 par an (3). Sans doute une bonne partie des cas "signalés" est-elle traitée par les services administratifs de protection de l'enfance et n'apparaît donc pas dans les statistiques policières ni, à plus forte raison, judiciaires.

La même incertitude se retrouve à propos des **abus sexuels**: les estimations varient , selon les auteurs, entre 4% et... 33% de la population tout au moins féminine. L'estimation souvent retenue est de 8% des filles et 4% des garçons qui seraient, avant leur majorité, confrontés à une forme quelconque d'abus sexuel.

Mais les chiffres communiqués par le service national d'accueil téléphonique sont très inférieurs puisqu'ils ne dépassent guère 1000 cas par an . Peut-être n'est-ce pas le meilleur moyen de détection de ces abus. En tous cas, on ne relève que 1500 à 2000 condamnations pénales par an pour infraction sexuelle contre un mineur (4).

1) Dossiers techniques du Ministère de la Santé, "Les abus sexuels à l'égard des enfants; comment en parler" et "Enfance maltraitée" 1988

2) V. Bilan du service national d'accueil téléphonique , mars 1992

3) en 1990, 557 condamnations pour mauvais traitements ayant entraîné une incapacité de moins de huit Jours ' et le même nombre de condamnations pour "autres coups et violences sur mineurs " , d'après les statistiques du Ministère de la Justice.

4) en 1990, 235 viols sur mineurs, 605 attentats à la pudeur sur mineur sans circonstance aggravante et

1021 attentats avec violence, auxquels il faut ajouter 164 "autres atteintes aux mœurs sur mineurs "

- Les statistiques du Ministère de la Justice ne distinguent pas les atteintes commises par les membres de la famille de celles commises par des étrangers à la famille.

Le nouveau système de signalement mis en place en 1989 (comprenant en particulier le service d'accueil téléphonique déjà évoqué) a été corrélatif d'une croissance certaine du nombre des poursuites, mais son incidence sur le nombre des condamnations n'apparaît pas encore dans les statistiques. Il est évidemment impossible de savoir s'il y a plus de mauvais traitements ou si ils sont seulement mieux connus.

La France a incontestablement mis en place un système répressif et préventif complet (Section 1). Cependant, la problématique des sanctions est encore insuffisamment maîtrisée (Section 2), alors que les difficultés liées au secret professionnel face à l'obligation de dénoncer demeurent entières (Section 3)

Section I Un dispositif répressif et préventif sans lacune

A Les lois pénales

La législation française connaît depuis longtemps des incriminations particulières destinées à protéger les mineurs contre la violence dans leur famille (5)

Il faut relever, en particulier, deux infractions

-celle de "mauvais traitements à enfants " réprimée par l'actuel article 312 du Code pénal, qui entraîne des peines d'autant plus sévères que l'enfant a subi un grave préjudice (6)

-celle d' "attentat à la pudeur sans violence sur mineur de quinze à dix-huit ans " qui n'est constituée que si l'auteur de l'attentat est un parent de la victime ou une personne "ayant autorité " sur elle, comme le mari ou le concubin de la mère (art. 331-1 C. Pén)

D'autre part, de nombreuses infractions entraînent des peines aggravées lorsque la victime est un mineur, ou lorsque les auteurs en sont les parents. Ainsi, par exemple, l'attentat à la pudeur avec violence voit sa sanction maximale passer de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur en 1993. a créé un chapitre VII relatif aux "atteintes au mineur et à la famille", où il reprend le délit de mauvais traitements qui devient "délict de mise en péril des mineurs ". Les incestes y demeurent réprimés comme infractions sexuelles aggravées (agressions sexuelles ou atteintes sexuelles) sans que l'on note de grandes différences, quant au contenu, entre les anciens et les nouveaux textes.

Dans le cadre de travaux relatifs aux "familles recomposées " nous avons proposé que l'inceste commis par les beaux-parents ou par les "amis " de la mère soit nommément désigné dans la loi afin de désigner clairement l'interdit (7).

5) Sur l'inceste en droit pénal, V. Rassat "Inceste et droit pénal J.C.P. 1974 I 2614 Mayer "La pudeur du droit face à l'inceste " 0 1988 213 ; Lorvellec " Le juge et l'inceste" R.I.C.P.T. , 1990, p 59

6) La peine maximale prévue par l'article 312 est de trois ans d'emprisonnement pour les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité de travail de plus de huit jours. S'il y a une incapacité de plus de huit jours, et si les auteurs des violences sont les parents, le maximum est de dix années de prison (sans

compter l'amende). Enfin, en cas de mutilation, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.

7)" Familles éclatées. Familles reconstituées' 01992, ch. p 133

Les violences légères sont expressément exclues de l'article 312 C.Pén. Elles pourraient être réprimées par les textes de droit commun (art. R 40 1 C.Pén.) mais ne le sont pas en pratique lorsqu'elles correspondent à l'exercice du "droit de correction" reconnu par l'usage (et non par la loi). Ceci n'est pas sans poser de problèmes aux travailleurs sociaux, qui hésitent parfois à signaler comme mauvais traitements des sévices présentés par les parents comme "éducatifs ". La question est d'autant plus délicate lorsqu'il s'agit de familles d'origine étrangère se prévalant de coutumes différentes de la France .11 a été proposé, en ce cas, de procéder à une 'expertise interculturelle " (8) En tous cas, la tendance est d 'admettre de moins en moins la licéité des violences "éducatives " et d'entreprendre sinon des poursuites pénales , à tout le moins une action d'assistance à l'égard de la famille.

Il existe aussi une disposition de procédure pénale qui a été prise pour les cas d'inceste, même si son champ d'application ne s'y résume pas C'est l'article 16 de la loi du 10 juillet 1989 qui a prévu une suspension du délai de prescription pour la victime : il ne commence à courir qu'à partir de sa majorité lorsque les auteurs de l'infraction sont ses parents ou des personnes ayant autorité sur elle

En France, ce n'est pas l'arsenal répressif légal qui est considéré comme déficient. Toutes les formes de violence intra-familiale peuvent être sanctionnées : ainsi, par exemple, les excisions, ont-elles pu être poursuivies comme crime de mutilation volontaire(9). C'est d'ailleurs pourquoi il n' a pas été jugé utile de le modifier substantiellement dans le nouveau Code pénal

B- Le dispositif juridique et social de protection de l'enfance maltraitée.

Il existe, en France, tout un dispositif de protection de l'enfance maltraitée, qui est appelé à traiter aussi les cas d'abus sexuels.

a)-le moins contraignant est le système administratif. L' Aide Sociale à l'Enfance , administration qui est sous la tutelle des Conseils généraux des départements, a une mission générale de prévention, de dépistage et d'assistance aux familles et aux enfants. Elle l'exerce par de nombreux travailleurs sociaux quotidiennement en contact avec les familles en difficulté.

Par ailleurs, la Protection Maternelle et Infantile veille sur l'état de santé des enfants de 0 à 6 ans et sur celui des femmes enceintes. La médecine scolaire prend ensuite le relais.

A.S.E., P.M.I. et médecins (scolaires ou libéraux ou hospitaliers) sont à l'origine de la plupart des signalements de maltraitance et d'abus sexuels. Pour accroître l'efficacité de la détection, une loi du 10 juillet 1989 (9) a créé un "numéro vert téléphonique ": c'est le service national d'accueil téléphonique déjà évoqué. Le numéro est identique pour toute la France 05 05 41 41 et il est affiché dans tous les locaux recevant habituellement des jeunes . Une permanence d'écoute par des personnels spécialisés permet à tout intéressé -voisin, parent, ou ce qui est le plus fréquent, enfant lui-même - de soumettre à un tiers compétent les "cas" qui semblent douteux

Ce service transmet immédiatement à l' A.S.E. les cas qui semblent nécessiter une évaluation et/ou une intervention.

8) A. GARAPON Convention de recherche entre le ministre de la justice et le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, rapport diffusé par la MIRE, 1. place Forttertoy . Paris

9) Sur cette loi. V.NGUYEN-GUENEE, 'Enfance maltraitée et action sociale' Actualité Législative Dalloz. 1990. p 27 F. BOYER La loi du 10 juillet 1989 in Enfance et violences , P.U.L., 1992. p. 55

Depuis sa création, le "numéro vert" a eu un grand succès (plus de 200 000 appels en 1991) . Même si une bonne partie des appels ne justifie pas une action effective, il a certainement permis la détection de cas qui n'auraient pas été signalés, ou beaucoup plus tardivement.

En ce qui concerne plus précisément les abus sexuels, le Ministère de la Santé a entrepris en 1988 une campagne de sensibilisation et d'information des différents intervenants. En particulier, des documents éducatifs (le plus connu s'intitule " Mon corps, c'est mon corps ") ont été élaborés et diffusés dans le milieu scolaire, afin de sensibiliser les enseignants et aussi d'indiquer aux enfants ce qu'ils doivent refuser et comment réagir devant les propositions d'adultes.

L'action administrative, néanmoins, a une limite qui est la liberté individuelle des familles : la loi de 1989 précise d'ailleurs bien que si la famille se refuse aux mesures proposées, ou si les mesures administratives sont insuffisantes , les tribunaux judiciaires doivent être saisis. Selon la gravité des faits, il s'agira de l'assistance éducative ou des tribunaux pénaux

b) l'assistance éducative est un ensemble de mesures civiles prises par le juge des enfants . Il peut s'agir soit d'assistance en milieu ouvert, c'est à dire l'enfant demeurant chez ses parents, soit de "placements" dans des institutions ou dans des familles d'accueil sous la responsabilité de l' A.S.E. Normalement, ces mesures sont prises en cas de 'danger' pour l'enfant , et ne concernent pas les mauvais traitements caractérisés, susceptibles de sanctions pénales. Néanmoins, il arrive qu'elles soient préférées à la voie pénale lorsque les mauvais traitements ne sont pas trop graves . C'est, en effet, parfois conforme à l'intérêt de l'enfant d'adopter plutôt des mesures permettant à sa famille de se reconstruire. Par contre, en cas d'abus sexuels, la saisine des tribunaux répressifs, tribunal correctionnel ou cour d'assises selon la gravité des situations, est inéluctable si les faits sont avérés.

c) Dans la perspective de poursuites pénales, pour délit ou crime, il faut noter l'existence de programmes de formation de la police (10). Dans les grandes villes existent de véritables brigades des mineurs, chargées aussi bien des mineurs délinquants que victimes. Ailleurs , des policiers reçoivent une formation spécialisée pour l'accueil des mineurs. De ce point de vue la présence de policiers femmes est un précieux atout , surtout face à des jeunes filles victimes d'abus sexuels.

Il existe aussi une disposition de procédure pénale qui a été prise pour les cas d'inceste, même si son champ d'application ne s'y résume pas . C'est l'article 16 de la loi du 10 juillet 1989 qui a prévu une suspension du délai de prescription : il ne commence à courir, pour la victime, qu'à partir de sa majorité lorsque les auteurs de l'infraction sont ses parents ou des personnes ayant autorité sur elle

C- Les programmes d' Aide aux victimes

Outre la formation spécialisée des policiers déjà signalée, ils reposent essentiellement sur des associations dont la plus importante est l' AFIREM , Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (11). Mais il en existe de nombreuses autres : S.O.S. Inceste, les Comités Alexis Danan, la Fondation pour l'enfance etc...Ces associations sont soutenues par un établissement public : l'I.D.E.F., (Institut de l'enfance et

de la famille), aidées par le Ministère de la Santé et en lien, constant avec les services
10) J-P Faivre Le rôle de la pouce en matière de protection de l'enfance "in enfance et violences" préc. p 115
11) V. M-P Martin-Blachais "le médecin fac aux mauvais traitements et violences prec - p; 21
administratifs de protection de l'enfance . La plupart de ces associations s'intéressent à
l'enfance maltraitée en général et non seulement au problème des abus sexuels.

Section 2 Une pro/matique des sanctions encore insuffisamment maîtrisée

A- L'efficacité des sanctions pénales

Pour répondre à la question concernant l'efficacité de la répression, il faudrait s'entendre sur ce que signifie ce terme . A défaut de précision dans le questionnaire, nous envisagerons successivement différentes manières de le comprendre.

Les poursuites pénales peuvent être considérées comme efficaces dans la mesure où les auteurs de maltraitance et/ou d'abus sexuels sont sévèrement condamnés (12 Ces infractions sont parmi celles qui entraînent, en fait, les plus lourdes peines. Les maltraitances ayant occasionné des infirmités physiques ou psychiques à l'enfant sont fréquemment punies de plusieurs années de prison "ferme" (sans sursis).

Par contre, si l'on entend efficacité par effectivité, il faut relever que ces infractions sont parmi les plus difficiles à prouver . En particulier, malgré de nombreux travaux de médecins, psychologues et même policiers et magistrats, il existe des réticences vivaces à croire la parole de l'enfant (13).

Si il s'agit d'empêcher l'auteur de récidiver, il est évident que la peine privative de liberté est d'une efficacité certaine tout au moins pendant la durée de l'enfermement!

Enfin si une répression efficace signifie parvenir à ce que le nombre général de maltraitances et/ou d'abus sexuels diminue, il est extrêmement difficile , voire impossible d'isoler l'impact des mesures proprement pénales au sein de l'ensemble juridicoadministratif appliqué à la maltraitance. Par ailleurs, nous avons relevé plus haut que le nombre de poursuites a plutôt tendance à augmenter. Si l'on ne peut en induire avec certitude un accroissement de la maltraitance, la diminution de celle-ci est cependant douteuse.

Nous voudrions cependant exprimer une opinion concernant la pertinence de la réponse de type pénal face à la maltraitance. Les experts, en particulier psychologues et psychiatres , relèvent avec unanimité que la maltraitance et les abus sexuels résultent d'un problème psychiatrique grave au niveau des parents. Généralement, les enfants "paient des conflits psychologiques dans lesquels leurs parents sont inextricablement englués depuis leur propre enfance . Ainsi est-il connu que les parents maltraitants ont souvent eux-mêmes été maltraités. Ce qui explique des comportements totalement irrationnels comme, par exemple, la naissance d'un nouvel enfant en réponse au placement d'un enfant maltraité (14).

12) Les peines sont de plus en plus lourdes faits poursuivis a peu augmenté entre 1984 et 1990. punies de réclusion pour cette cause alors que le nombre de le nombre de personnes a été multiplié par 5, GP 1992,

13) Th..Céstin La preuve impossible De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur , violences et mauvais traitements Revue de sciences criminelles 1992, p 53

14) V - Vieux "Maltraitance et révélation "in Enfance et violences, P.U.L. 1992 p 35 ; Costa-

Lascoux "La maltraitance, une notion relative" in *Enfance et violences*. préc, p103.; A.Crivillé "Parents maltraitants. enfants meurtris • ed. E.S.F. • 1987 sp.p 70

Cette remarque , au demeurant assez banale, ne doit pas conduire à écarter le droit pénal car les actes en cause doivent être désignés comme graves et justiciables de lourdes sanctions. Il serait, d'ailleurs , particulièrement injuste et mal compris par l'opinion publique que les tortionnaires d'enfants ne soient pas sévèrement réprimés.

Mais il n'est pas moins évident que la prévention ne doit pas s'appuyer exclusivement sur l'intimidation pénale, peu efficace dans ce type de délinquance irrationnelle.

B-Les peines applicables en matière de violences familiales

Il n'existe pas, en droit français, de peines particulières pour les auteurs de violences familiales, ni de directive ou circulaire précisant les modalités d'application des peines de droit commun.

Les peines sanctionnant les violences familiales sont les mêmes que celles qui sanctionnent les autres délits : amende , emprisonnement, ou peines de substitution Elles sont globalement assez inadaptées au contexte de la violence familiale. Ainsi, par exemple, les peines de substitution , jours-amende , travail d'intérêt général ou retrait du permis de conduire... sont-elles particulièrement peu pertinentes.

Les magistrats peuvent aussi utiliser les différentes formes de sursis, en particulier le sursis avec mise à l'épreuve qui permet de ne pas subir l'emprisonnement à condition de satisfaire à certaines obligations . Sera alors prescrite une assistance socio-éducative (art R 57 C.Proc. Pén) ainsi que des mesures spécifiques telles l'interdiction de recevoir à son domicile la victime de l'infraction (art. R 58 C.Proc. Péri.), ou encore l'obligation de fixer son domicile en un lieu déterminé (a. R 58 C.P.P.). Mais la liste légale est limitative et peut , dans certains cas, s'avérer insuffisante.

La grande difficulté est que les carences du parent non-maltraitant passif ou terrorisé, voire complice empêchent souvent de laisser l'enfant dans son foyer familial même en retirant le parent maltraitant . Aussi est-on quasi-ineluctablement conduit à un "placement " ce qui aboutit , paradoxalement, à pénaliser la victime de l'infraction autant que son auteur.

Il faut en effet souligner l'indigence des solutions proprement pénales au niveau de la situation concrète de l'enfant. Emprisonner le ou les auteurs des délits ou des crimes aboutit à disloquer la famille . Le retour ultérieur du délinquant dans son foyer sera également source de difficultés. L'amende risque de priver de moyens de subsistance la famille tout entière, donc également l'enfant victime etc...

Toutes ces considérations expliquent que, sans abandonner la voie pénale et tout au contraire, en facilitant son exercice par la victime (V infra, C), la loi de 1989 a néanmoins donné une très nette préférence aux mesures de prévention permettant une surveillance et un soutien des familles , voire de placements au titre de l'assistance éducative si les faits ne sont pas encore graves au point de nécessiter une sanction pénale (15).

C -Le déclenchement des poursuites : l'action publique et l'action civile des victimes

11 est pratiquement impossible, en France, de distinguer l'aspect civil de l'aspect pénal

en matière de maltraitance. En effet, les réparations civiles (dommages-intérêts) qui pourraient, certes, être allouées par le tribunal civil sont, en pratique, dans les affaires

15) A. Lahalle "Assistance éducative et maltraitance" in *Enfance et violences* préc p 95

de maltraitance, toujours demandées et accordées par le tribunal pénal, accessoirement aux sanctions pénales.

Les droits de la partie civile sont donc exercés par la mise en jeu de l'action civile qui est l'action de la victime portée devant le tribunal pénal.

Cette action civile n'est pas indispensable au déclenchement des poursuites pénales. Le Procureur de la République est en effet totalement libre de poursuivre malgré l'absence ou le retrait de la plainte. Dans les hypothèses de maltraitance affectant de jeunes enfants, il n'y a généralement pas de plainte et les poursuites émanent du seul Ministère Public.

Au contraire, si la victime décide de se constituer partie civile, le tribunal sera saisi et la poursuite déclenchée même si le Procureur de la République, de son côté, avait décidé de "classer sans suite". Mais, dans le cas de maltraitance et/ou d'abus sexuels, le problème se complique du fait que l'enfant est juridiquement incapable, ce qui le rend inapte à former lui-même une plainte efficace. Normalement, ce sont ses parents, en tant que représentants légaux, qui devraient agir en justice en son nom. Or, précisément, ce sont eux, le plus souvent, les auteurs de la maltraitance ! Face à cette difficulté en apparence insoluble, deux solutions ont été trouvées

-la première est de favoriser, autant qu'il est possible, la prise en charge des intérêts de l'enfant par l'un des parents si les actes de violence émanent de l'autre. Ainsi les travailleurs sociaux comme la police, en cas d'abus sexuels commis par le père ou le beau-père, attachent une grande importance à ce que la mère prenne l'initiative de porter plainte

lis estiment que c'est une façon d'affronter le problème qui peut contribuer à la restructuration de la famille et de la personnalité de l'enfant. Ce souci n'est d'ailleurs pas sans inconvénients, et l'on a vu des affaires où le désir de voir la mère porter plainte a induit des retards de signalement parfois excessifs, voire nuisibles.

-Reste que cette solution laisse toujours l'enfant hors du débat judiciaire qui, pourtant le concerne au premier chef. C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1989 a prévu que le juge d'instruction peut nommer à l'enfant un administrateur ad hoc et lui faire désigner un avocat, afin qu'il soit présent au procès pénal. L'enfant peut alors faire entendre sa parole en justice, pour demander à la fois la condamnation de l'auteur du délit ou du crime, et des réparations civiles. Il s'agit là d'une considérable avancée dans la reconnaissance des droits de l'enfant : en effet, la parole de l'enfant est reconnue et devient juridiquement efficace. Il faut remarquer que cette procédure est utilisable même si le parent non maltraitant a lui aussi porté plainte. Ainsi, en cas d'abus sexuels, la mère et l'enfant victime seront tous deux partie au procès.

Une difficulté subsiste néanmoins: le juge d'instruction n'est pas obligé d'utiliser cette procédure: ce n'est pour lui qu'une faculté. Et la loi n'a prévu aucun recours s'il néglige ou refuse de l'utiliser (16).

Par ailleurs, les réparations allouées au mineur font l'objet, comme tous ses biens, de l'administration légale de ses parents. Il peut donc être nécessaire d'ouvrir une tutelle pour les faire administrer par un tiers.

Mais, en France, le débat n'est pas du tout focalisé sur ces réparations civiles, mais bien plutôt sur les sanctions pénales et la déchéance d'autorité parentale

D- Les sanctions civiles relevant du droit des personnes

16) Nelrinck "De Charybde en Scylla" : l'administrateur ad hoc du mineur J.C.P. 1991 , 11 3496

Trois types de juridictions peuvent être amenées à prendre des mesures civiles concernant un enfant maltraité : le juge des enfants, le Tribunal de Grande Instance et les tribunaux pénaux.

Le juge des enfants intervient, comme cela a été dit, au titre de l'assistance éducative lorsqu'un enfant est en "danger " ou si les conditions de son éducation sont "gravement compromises ". Il est alors habilité à prendre diverses mesures allant jusqu'au placement de l'enfant , chez un tiers (grand-parent ; oncle ...) ou dans une institution privée, ou encore par les soins de l' A.S.E. Toutes ces mesures ne portent pas atteinte à l'autorité parentale , tout au moins de façon théorique. Mais les parents perdent le droit d'exercer toutes les prérogatives incompatibles avec la mesure décidée par le juge . En cas de placement sans droit de visite, pour les parents, le résultat est quasiment équivalent à une déchéance d'autorité parentale.

Le Tribunal de Grande Instance, lui , est compétent pour les mesures de déchéance d'autorité parentale à l'encontre des parents qui ont manqué à leurs devoirs. Il n'est pas exigé qu'ils soient coupables d'infractions pénales. Il suffit que par de mauvais traitements ou de mauvais exemples ils aient mis "en danger "la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

La déchéance d'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision pénale condamnant les parents comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant. Il faut souligner que la déchéance d'autorité parentale n'est pas considérée à proprement parler comme une sanction, mais comme une mesure de protection de l'enfant. Le critère de la décision des juges n'est donc pas la faute des parents, mais l'intérêt de l'enfant (17). C'est pourquoi il n'existe plus de cas de déchéance automatique de l'autorité parentale

Il est possible, au lieu d'une déchéance totale, de ne prononcer que le retrait de certains droits d'autorité parentale.

S'il n'y a plus de parents en état d'exercer l'autorité parentale, le tribunal confiera l'enfant à une personne ou à l' A.S.E. qui fera ouvrir une tutelle.

La déchéance d'autorité parentale est relativement peu utilisée devant les tribunaux civils ; au contraire, les juridictions pénales la prononcent plus systématiquement.

Enfin, la maltraitance ou la suspicion d'abus sexuel est parfois invoquée dans le cadre d'une procédure de divorce afin d'obtenir que le juge n'attribue pas à l'un des parents l'exercice de l'autorité parentale.

Section 3 Une obligation de "signalement" contrariée par le secret professionnel

La question du secret professionnel, malgré des débats anciens et nombreux, n'est toujours pas véritablement réglée en France malgré l'apport de la loi de 1989.

A-La problématique antérieure à 1989

Une chose était et demeure certaine: le secret professionnel n'interdit pas à ceux qui y sont soumis (essentiellement médecins et assistantes sociales) la dénonciation : une loi du 5 juin 1971 l'a expressément décidé pour la maltraitance, et une loi du 23 décembre 1980 pour les abus sexuels.

17) C-1v 1 14 av. 1982, D 1983, 294

18) Crim, 14 fév. 1978, D 1978, 354

Mais ces textes ont laissé subsister de nombreuses difficultés : la plus importante est de savoir si la levée du secret professionnel laisse place à une faculté ou à une obligation de dénoncer 'l Un arrêt de la cour de cassation (18) a laissé les médecins et assistantes sociales libres de dénoncer ou non l'infraction. L'inaction ne les expose donc pas aux poursuites fondées sur l'article 62 C.Pen. relatif à la non-dénonciation de crime. Cette liberté est cependant malvenue parce que dangereuse

-dangereuse tout d'abord parce que l'impunité sur le fondement de l'article 62 du Code pénal n'écarte pas l'éventualité de poursuites sur le fondement de l'article 63 du Code pénal , relatif à la non-assistance à personne en danger; les médecins et assistantes sociales doivent donc apprécier le moment ou leur silence risque de mettre la vie et la santé de l'enfant en danger car, à partir de là, ils engagent leur responsabilité par leur silence.

-dangereuse ensuite parce que la jurisprudence n'est pas véritablement fixée et que certaines décisions semblent remettre en cause la liberté de dénoncer ou de se taire (19).

-dangereuse enfin, parce que la détermination de l'autorité chargée de recevoir les signalements est floue. Pour la maltraitance, la loi de 1971 vise "l'autorité administrative": encore faut-il savoir laquelle ? Pour les abus sexuels , une loi du 23 décembre 1980 permet aux médecins de saisir les autorités judiciaires : cela implique-t-il que le signalement aux autorités administratives soit insuffisant?

B- L'apport de la loi de 1989

Sur certains points , la situation est améliorée,mais de graves incertitudes demeurent.

L'apport principal de cette loi a incontestablement été de désigner clairement l'autorité compétente pour recevoir les signalements. Désormais, il s'agit du Président du Conseil général, représentant du département, collectivité territoriale qui a été chargée de l' Aide Sociale à l'Enfance et qui sert de correspondant au " numéro vert" . Quelles que soient les formes de maltraitance et quelle que soit la personne qui la découvre, c'est lui qui centralise toutes les informations.

Toutes les ambiguïtés ne sont pas disparues pour autant. D'abord, le problème de déterminer quand le secret doit faire place au signalement demeure entier. Et ce problème est vécu de façon très sensible par les personnels concernés, pris en étau entre la discrétion indispensable à la confiance qui est le fondement de leur métier , et leur obligation de dénonciation.

Ensuite, la question de savoir quand les autorités judiciaires doivent être saisies par le Président du Conseil Général demeure peu claire. Aux termes de la loi, l' autorité administrative avertie d'un cas de maltraitance doit saisir l'autorité judiciaire "lorsqu' il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l' Aide sociale à l'enfance " . Le législateur n'a manifestement pas pris en compte les situations dans lesquelles l'action administrative trouve ses limites non pas

dans l'obstruction de la famille, mais dans la gravité intrinsèque des faits. Il paraît évident qu'un viol doit être dénoncé, même si la famille accepte l'action administrative mais... aucun texte ne le dit!

Pour conclure, on signalera que la mise en place du "numéro vert" devrait avoir pour conséquence dans un proche avenir , de mieux connaître la maltraitance, non seulement au niveau des cas individuels, mais aussi en général. En effet, les autorités à qui les "cas" sont signalés doivent indiquer en retour au service du "numéro vert" la suite qui a été donnée . A partir de cette base, ainsi que de travaux complémentaires de recensement une étude épidémiologique est en cours

Elle devrait permettre de mieux cerner le phénomène , et probablement d'améliorer encore les modes de détection et de traitement

Car la lutte contre la maltraitance n'est encore qu'à ses débuts . Elle ne doit pas connaître de trêve tant qu'un seul enfant sera livré aux sévices de ses parents. "Les enfants commencent par aimer leurs parents; devenus grands, ils les jugent; quelquefois ils leur pardonnent" (O. Wilde)